

ridge, homme de grande réputation. On constatera, à la lecture du paragraphe 3, qu'un membre au moins doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives d'employés, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Il se peut que dans la rédaction primitive du projet de loi, on ait mésestimé l'importance du comité consultatif, ce qui expliquerait la présente modification. Mais nous saisissons maintenant toute l'importance du comité consultatif, et il me semble que pour rendre tous les services qu'on en attend, le président de ce comité devra être lui-même un actuaire des plus compétents. Je ne crois pas que nous considérons cette commission comme un refuge, pour me servir de l'expression employée par le chef de l'opposition. Nous chercherons plutôt à retenir les services des représentants les plus compétents des industriels et des employés, et, autant que possible, de personnes qui auront certaines connaissances dans le domaine actuariel.

L'hon. M. HANSON: Si l'on ne supprime pas le paragraphe 8, le paragraphe 4 devient inutile, et l'on n'a même pas besoin d'inclure une disposition à l'égard des candidats défauts.

L'hon. M. MACKENZIE: Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le paragraphe 8 a été changé.

L'hon. M. HANSON: Sérieusement, si nous voulons que la mesure donne son plein rendement, il faudra employer des personnes compétentes et les rémunérer convenablement.

L'hon. M. MACKENZIE: Tel est l'effet de l'amendement.

M. MacNICOL: Les dispositions relatives aux frais de déplacement m'inquiètent toujours, à moins qu'elles ne comportent des restrictions. Je songe à deux notes acquittées, pas pendant la présente session, mais pendant la durée d'office du cabinet actuel. Un des intéressés, habitant la ville de X, prenait toujours la route la plus longue pour se rendre à son travail, tandis que l'autre, dans le même genre d'affaires et dont les frais de déplacement étaient également payés par l'Etat, prenait la route la plus courte et, bien qu'il habitât 25 milles plus loin, ses frais étaient inférieurs à ceux de son collègue moins éloigné. Je n'approuve pas ce manque de contrôle des frais de déplacement.

L'hon. M. McLARTY: Si l'on y met un plafond, il faudrait qu'il fût assez élevé pour amener un homme de Vancouver, dans l'Ouest, ou de Charlottetown, dans l'Est. Dans ce cas, ceux qui habitent dans un rayon réduit seraient peut-être portés à essayer de grossir leur note.

M. NEILL: Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas accepter l'avis du chef de l'opposition. Le paragraphe 4 interdit la nomination d'un sénateur ou député. Mais, dès que le député a été défait, il devient admissible. Sa défaite le ceint-il d'une auréole? La disposition devrait se lire "député ou député défait", il me semble.

L'hon. M. McLARTY: Il suffit, je suppose, que je renvoie l'honorable député à la loi sur l'indépendance du Parlement. Un député défait n'est plus en état d'influencer par son vote dans la Chambre des communes un acte de la commission. Il est aussi libre et indépendant comme citoyen que s'il ne s'était jamais porté candidat.

M. NEILL: Dans un cas, il s'est montré capable de se faire élire; dans l'autre, ayant été défait, il cherche une bonne place.

L'hon. M. HANSON: Un député ou sénateur pourrait surmonter cet obstacle en démissionnant avec l'assurance que, le lendemain, il pourrait entrer à la commission d'assurance-chômage. Ce n'est ni plus ni moins qu'une farce.

(L'article est adopté.)

(Les articles 84 à 87 sont adoptés.)

Sur l'article 88 (organisation et entretien du service de placement).

M. MacNICOL: Cet article de même que les trois suivants ont trait à la même question. Je présume que le Gouvernement a l'intention de prendre à sa charge tous les bureaux de travail et de placement des diverses provinces. Ce Gouvernement-ci paiera-t-il une indemnité aux gouvernements provinciaux pour les édifices ou l'outillage qu'il prendra à son compte? Retiendra-t-il les services des fonctionnaires qui travaillent actuellement dans les bureaux dirigés par les différentes provinces?

L'hon. M. McLARTY: A mon avis, il ne suffit pas de répondre par un "oui" aux questions de l'honorable député de Davenport. Comme il le sait, nous accordons présentement une subvention de \$150,000 aux provinces pour le maintien de bureaux de placement. Il serait erroné de dire que nous allons les prendre tous à notre compte; cette question fera l'objet d'une enquête minutieuse. Il y a peut-être des provinces qui voudraient garder certains bureaux, même si elles ne trouvent pas profit à le faire. C'est une question qu'il nous faudra étudier. Règle générale, nous prendrons à notre compte les bureaux provinciaux